RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°64 – Jeudi 23 juillet 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 64 du 23 juillet 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°64 du 23 juillet 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2014-D2/B1 -052 en date du 13 octobre 2014 portant désignation d'un commissaire –enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le déclassement d'une partie d'un chemin rural, en vue de son aliénation , situé au lieu-dit « pied chevrier » sur la commune de Bonnes **p.5**

Arrêté n°2014-D2/B1 -056 en date du 30 octobre 2014 portant désignation d'un commissaire –enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'une partie d'un chemin rural (parcelleYA n°43) , en vue de son aliénation , sur la commune de Cissé **p.7**

Arrêté n°2014-D2/B1 -055 en date du 30 octobre 2014 portant désignation d'un commissaire –enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'une portion du chemin rural dit de Montmorillon à Bauvais et du chemin rural de la Fosse Dadon, en vue de son aliénation, sur la commune de Haims **p.9**

Arrêté n°2014-D2/B1 -053 en date du 15 octobre 2014 portant désignation d'un commissaire –enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'une partie d'un chemins ruraux, en vue de leur aliénation , situés au lieu-dits «les groges» et « les vieilles vignes » sur la commune de Saint Benoit **p.13**

Arrêté n°2013-D2/B1 -068 en date du 14 novembre 2013 portant désignation d'un commissaire –enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement partiel d'une voie communale sur la commune de Curzay sur Vonne **p.15**

Arrêté n°2013-D2/B1 -069 en date du 14 novembre 2013 portant désignation d'un commissaire –enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement de la voirie « allée de bois fontaine » dans le domaine public sur la commune de Saint Benoit.....**p.17**

Arrêté n°2015-D2/B1 -001 en date du 13 janvier 2015 portant désignation d'un commissaire – enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le déclassement de chemins ruraux en vue de leur aliénation situés sur la commune de Mothoiron.....**p.19**

Arrêté n°2015-D2/B1-003 en date du 23 janvier 2015 portant désignation d'un commissaire – enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le déclassement d'une partie d'un chemin rural , situé au lieu-dit la Petite Tangue , en vue de son aliénation , sur la commune de Saint-Martin l'ars **p.21**

Arrêté n°2015-D2/B1-006 en date du 12 février 2015 portant désignation d'un commissaire – enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le déclassement de voies privées dans le domaine privé de la commune de ROUILLE **p.23**

Arrêté n°2015-D2/B1-011 en date du 30 mars 2015 portant désignation d'un commissaire – enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet la création d'une nouvelle emprise du chemin rural n°20 et le déclassement de l'ancienne emprise situé sur la commune de Fontaine le Comte **p.25**

Arrêté n°2015-D2/B1-024 en date du 15 juin 2015 portant désignation d'un commissaire – enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'un chemin rural, en vue de son aliénation, situé sur la commune de Vouzailles **p.29**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2015/DRLP/BREEC en date du 20 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **p.33**

Arrêté n°2015-DRLP-BREEC-259 en date du 20 juillet 2015 autorisant la création d'une plate-forme réservée aux ultras-légers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune de Bournand, Domaine du Bois aux Daims **p.35**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DDT-SEB-733 en date du 20 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (coupure d'été) **p.39**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-734 en date du 20 juillet 2015 annule et remplace l'arrêté n° 2015-DDT-SEB-733 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (coupure d'été) **p.45**

Arrêté préfectoral n°735 2015/DDT/SEB en date du 20 juillet 2015 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et du barrage de Papault sur les communes de Iteuil et de Smarves sur le Clain – Exploitation par la société d'Hydroélectricité de la Vienne SCH Sise « 8 rue André Charles Boulle » 86100 CHATELLERAULT **p.51**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant élargissement d'une route communale (Chemin n°13 de Frontenay à Martaizé) – Commune de Saint- Clair – Dossier n°86-2015-000102 ..... **p.59**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant réalisation de drainage lieu-dit l'Etang 52.2 HA (10.2HA à drainer et 42 HA drainés précédemment dans le même bassin versant) **p.63**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant réalisation de drainage – lieu-dit les grands ajoncs -99.3 HA (33.8HA à drainer et 65.8 HA drainés précédemment dans le même bassin versant – Commune de Saint Julien l'Ars – Dossier n°86-2015-00099 ..... **p.67**

Arrêté 2015-DDT-SEB n°736 en date du 21 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne **p.71**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Sammarçoles – dossier n°86-2015-00093 ..... **p.75**

Arrêté n°2015-DDT-SEB -751en date du 22/07/2015 réglementant les prélèvements d'eau en nappes et en rivière dans l'ensemble des bassins de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne **p.79**

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « auto-entreprise NIBODAUD Pascal » n°SIRET :811530260 00017 enregistrée sous le n°SAP 811530260 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail **p.83**

Récépissé de dépôt de déclaration de l'organisme de services à la personne « entreprise SARL ALLO JARDIN SERVICES » n°SIRET : 522018746 00019 enregistrée sous le n°SAP 522018746 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail **p.85**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°64 – Jeudi 23 juillet 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 64 du 23 juillet 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°64 du 23 juillet 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2014-D2/B1 -052 en date du 13 octobre 2014 portant désignation d'un commissaire –enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le déclassement d'une partie d'un chemin rural, en vue de son aliénation , situé au lieu-dit « pied chevrier » sur la commune de Bonnes **p.5**

Arrêté n°2014-D2/B1 -056 en date du 30 octobre 2014 portant désignation d'un commissaire –enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'une partie d'un chemin rural (parcelleYA n°43) , en vue de son aliénation , sur la commune de Cissé **p.7**

Arrêté n°2014-D2/B1 -055 en date du 30 octobre 2014 portant désignation d'un commissaire –enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'une portion du chemin rural dit de Montmorillon à Bauvais et du chemin rural de la Fosse Dadon, en vue de son aliénation, sur la commune de Haims **p.9**

Arrêté n°2014-D2/B1 -053 en date du 15 octobre 2014 portant désignation d'un commissaire –enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'une partie d'un chemins ruraux, en vue de leur aliénation , situés au lieu-dits «les groges» et « les vieilles vignes » sur la commune de Saint Benoit **p.13**

Arrêté n°2013-D2/B1 -068 en date du 14 novembre 2013 portant désignation d'un commissaire –enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement partiel d'une voie communale sur la commune de Curzay sur Vonne **p.15**

Arrêté n°2013-D2/B1 -069 en date du 14 novembre 2013 portant désignation d'un commissaire –enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement de la voirie « allée de bois fontaine » dans le domaine public sur la commune de Saint Benoit.....**p.17**

Arrêté n°2015-D2/B1 -001 en date du 13 janvier 2015 portant désignation d'un commissaire – enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le déclassement de chemins ruraux en vue de leur aliénation situés sur la commune de Mothoiron.....**p.19**

Arrêté n°2015-D2/B1-003 en date du 23 janvier 2015 portant désignation d'un commissaire – enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le déclassement d'une partie d'un chemin rural , situé au lieu-dit la Petite Tangue , en vue de son aliénation , sur la commune de Saint-Martin l'ars **p.21**

Arrêté n°2015-D2/B1-006 en date du 12 février 2015 portant désignation d'un commissaire – enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le déclassement de voies privées dans le domaine privé de la commune de ROUILLE **p.23**

Arrêté n°2015-D2/B1-011 en date du 30 mars 2015 portant désignation d'un commissaire – enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet la création d'une nouvelle emprise du chemin rural n°20 et le déclassement de l'ancienne emprise situé sur la commune de Fontaine le Comte **p.25**

Arrêté n°2015-D2/B1-024 en date du 15 juin 2015 portant désignation d'un commissaire – enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'un chemin rural, en vue de son aliénation, situé sur la commune de Vouzailles **p.29**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2015/DRLP/BREEC en date du 20 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **p.33**

Arrêté n°2015-DRLP-BREEC-259 en date du 20 juillet 2015 autorisant la création d'une plate-forme réservée aux ultras-légers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune de Bournand, Domaine du Bois aux Daims **p.35**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DDT-SEB-733 en date du 20 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (coupure d'été) **p.39**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-734 en date du 20 juillet 2015 annule et remplace l'arrêté n° 2015-DDT-SEB-733 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (coupure d'été) **p.45**

Arrêté préfectoral n°735 2015/DDT/SEB en date du 20 juillet 2015 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et du barrage de Papault sur les communes de Iteuil et de Smarves sur le Clain – Exploitation par la société d'Hydroélectricité de la Vienne SCH Sise « 8 rue André Charles Boulle » 86100 CHATELLERAULT **p.51**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant élargissement d'une route communale (Chemin n°13 de Frontenay à Martaizé) – Commune de Saint- Clair – Dossier n°86-2015-000102 ..... **p.59**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant réalisation de drainage lieu-dit l'Etang 52.2 HA (10.2HA à drainer et 42 HA drainés précédemment dans le même bassin versant) **p.63**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant réalisation de drainage – lieu-dit les grands ajoncs -99.3 HA (33.8HA à drainer et 65.8 HA drainés précédemment dans le même bassin versant – Commune de Saint Julien l'Ars – Dossier n°86-2015-00099 ..... **p.67**

Arrêté 2015-DDT-SEB n°736 en date du 21 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne **p.71**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Sammarçoles – dossier n°86-2015-00093 ..... **p.75**

Arrêté n°2015-DDT-SEB -751en date du 22/07/2015 réglementant les prélèvements d'eau en nappes et en rivière dans l'ensemble des bassins de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne **p.79**

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « auto-entreprise NIBODAUD Pascal » n°SIRET :811530260 00017 enregistrée sous le n°SAP 811530260 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail **p.83**

Récépissé de dépôt de déclaration de l'organisme de services à la personne « entreprise SARL ALLO JARDIN SERVICES » n°SIRET : 522018746 00019 enregistrée sous le n°SAP 522018746 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail **p.85**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités

Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2014-D2/B1-052

En date du 13 OCT. 2014

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le déclassement d'une partie d'un chemin rural, en vue de son aliénation, situé au lieu-dit « Pied Chevrier »sur la commune de BONNES

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L161-10 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R11-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L318-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-326 en date du 28 novembre 2013, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2014 ;

CONSIDERANT la lettre en date du 16 septembre 2014, par laquelle Monsieur le Maire de BONNES demande la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'une partie d'un chemin rural, en vue de son aliénation, situé au lieu-dit « Pied Chevrier »sur la commune de BONNES;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur André-Jean DESVIGNES domicilié au 8 chemin de Touffenet à Sèvres-Anxaumont (86800), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : A l'issue de la procédure, le maire versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

7 Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 33 - Serveur vocal : 05 49 13 [illegible]
Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr - Internet : www.vienne.gouv.fr
Services ouverts de 8h15 à 17h

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Monsieur le Maire de Bonnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur ainsi qu'au maire concerné et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

Ludovic PACAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2014-D2/B1-056

En date du 30 OCT. 2014

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'un chemin rural (parcelle YA n°43), en vue de son aliénation, situé sur la commune de CISSE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L161-10 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R11-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L318-1 et suivants;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision n°2013-DRCLAJ/BUPPE-326 en date du 28 novembre 2013, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2014 ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT la lettre en date du 17 octobre 2014, par laquelle Madame le Maire de CISSE demande la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'un chemin rural (parcelle YA n°43), en vue de son aliénation, situé sur la commune de CISSE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE:

Article 1 : Monsieur Louis CAUDRON domicilié 17 route de la Lande à Avanton (86170), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : A l'issue de la procédure, le maire versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Monsieur le Maire de HAIMS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur ainsi qu'au maire concerné et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

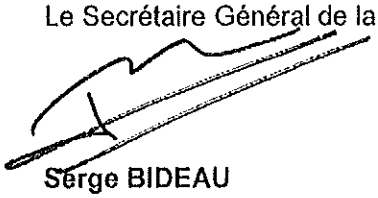

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2014-D2/B1-055

En date du 30 OCT. 2014

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'une portion du chemin rural dit de Montmorillon à Bauvais et du chemin rural de la Fosse Dadon, en vue de leur aliénation, sur la commune de HAIMS

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L161-10 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R11-4 ;,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L318-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision n°2013-DRCLAJ/BUPPE-326 en date du 28 novembre 2013, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2014 ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT la lettre en date du 2 octobre 2014, par laquelle Monsieur le Maire de HAIMS demande la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'une portion du chemin rural dit de Montmorillon à Bauvais et du chemin rural de la Fosse Dadon, en vue de leur aliénation, sur la commune de HAIMS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE:

Article 1 : Monsieur André ROUGEOUX domicilié à Chatillon à La Bussière (86310), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Les plans, annexés au présent arrêté, précisent les parties des chemins ruraux qui seront déclassées et destinées à être cédées.

Article 3 : A l'issue de la procédure, le maire versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

Article 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Monsieur le Maire de HAIMS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur ainsi qu'au maire concerné et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

Serge BIDEAU

CCM

Commune de HAMS

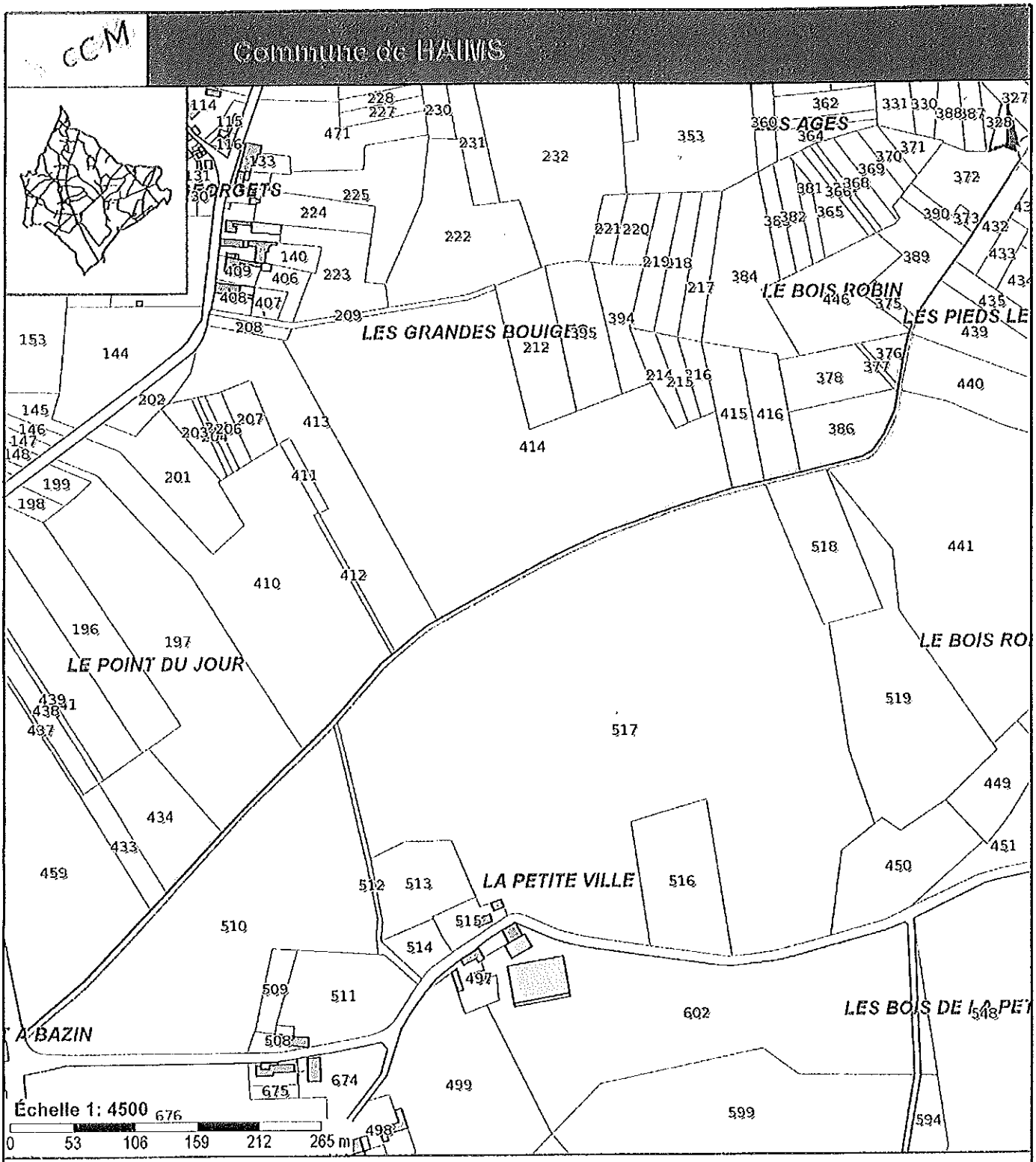

Cadastre

- Communes
- Parcelles

Batiments

- Bâtiment en dur
- Construction légère

Voirie et Hydrographie

- Cours d'eau

Chemin à aliéner

CR de Montmorillon à Beauvais

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 30 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Commune de HAIMS

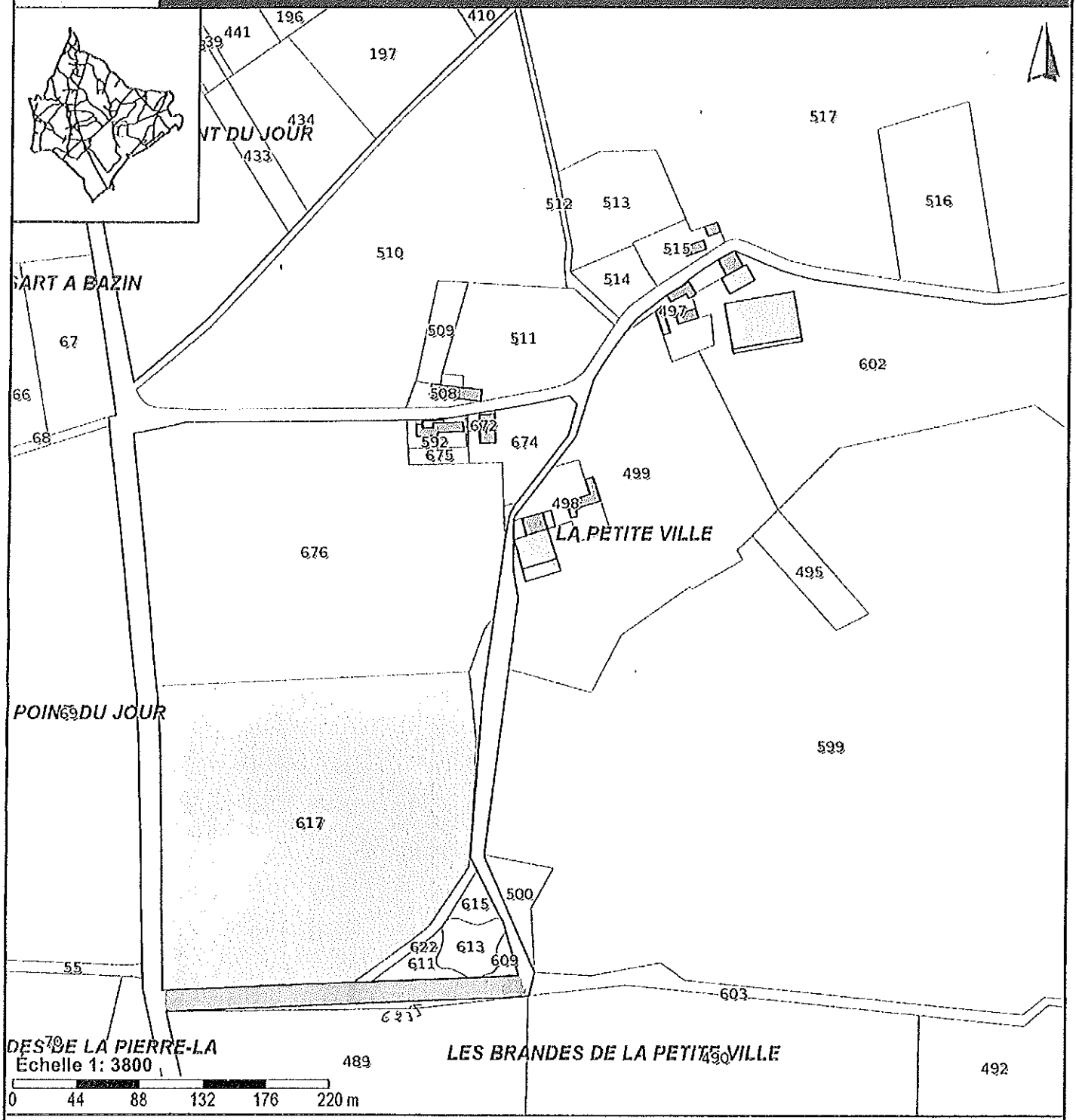

Cadastre

- Communes
- Parcelles

Batiments

- Bâtiment en dur
- Construction légère

chemin à aliéner
CR de Haims à Chanteloup.

Voirie et Hydrographie

- Cours d'eau

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 30 OCT. 2014

Pour le Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2014-D2/B1-053

En date du 15 OCT. 2014

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement de partie de chemins ruraux, en vue de leur aliénation, situés aux lieu-dits « les Groges » et « les Vieilles Vignes » sur la commune de SAINT BENOIT

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L161-10;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R11-4;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L318-1 et suivants;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs;

VU la décision n°2013-DRCLAJ/BUPPE-326 en date du 28 novembre 2013, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2014;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE 122 en date du 8 septembre 2014 donnant délégation spéciale de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault, en remplacement du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, par intérim;

CONSIDERANT la lettre en date du 2 septembre 2014, par laquelle Monsieur le Maire de SAINT-BENOIT demande la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement de parties de chemins ruraux, en vue de leur aliénation, situés aux lieu-dits « les Groges » et « les Vieilles Vignes » sur la commune de SAINT-BENOIT;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne;

ARRETE:

Article 1 : Monsieur Jean-Paul OUI domicilié au 47 rue Denizot à Poitiers (86000), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

7 Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70
Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr - Internet : www.vienne.gouv.fr
Services ouverts de 8h15 à 17h

Article 2 : A l'issue de la procédure, le maire versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Monsieur le Maire de SAINT-BENOIT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur ainsi qu'au maire concerné et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

Ludovic PACAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2013-DRCLAJ/ D2B1-068

En date du 14 NOV. 2013

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement partiel d'une voie communale sur la commune de CURZAY sur VONNE.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R11-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L318-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la décision n° 2012-DRCL/BE-262 en date du 29 novembre 2012, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT la lettre en date du 16 septembre 2013, par laquelle Monsieur le Maire de CURZAY sur VONNE demande la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le déclassement partiel d'une voie communale sur la commune de CURZAY sur VONNE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie-Hélène AUDEBERT, domiciliée 8 rue de la Preille à MONTREUIL-BONNIN (86470) est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : A l'issue de la procédure, la mairie de CURZAY sur VONNE versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Maire de CURZAY sur VONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur et au Maire de CURZAY sur VONNE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yves SEGUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2013-DRCLAJ/ D2B1-069

En date du 14 NOV. 2013

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le classement de la voirie « Allée de Bois Fontaine » dans le domaine public de la commune de SAINT BENOIT.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R11-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L318-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la décision n° 2012-DRCL/BE-262 en date du 29 novembre 2012, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT la lettre en date du 1er octobre 2013, par laquelle Monsieur le Maire de SAINT BENOIT demande la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le classement de la voirie « Allée de Bois Fontaine » dans le domaine public de la commune de SAINT BENOIT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Paul OUI, domicilié 47 rue Denizot à POITIERS (86000) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : A l'issue de la procédure, la mairie de SAINT BENOIT versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Maire de SAINT BENOIT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur et au Maire de SAINT BENOIT.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yves SEGUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités
Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2015-D2/B1-001

En date du 13 JAN. 2015

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le déclassement de chemins ruraux, en vue de leur aliénation, situés sur la commune de MONTHOIRON

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L161-10 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R11-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L318-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-235 en date du 4 novembre 2014, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT la lettre en date du 17 novembre 2014, par laquelle Monsieur le Maire de MONTHOIRON demande la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement de chemins ruraux (chemin rural de La Molaise, chemin rural des Verrières à la Rifauderie, chemin rural de l'Huilerie et chemin rural de la Girouette à la Croix Blanche), en vue de leur aliénation, situés sur la commune de MONTHOIRON;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre CHAGNON domicilié 90 rue Gustave Courbet à Châtellerault (86100), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : A l'issue de la procédure, le maire versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Monsieur le Maire de MONTHOIRON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur ainsi qu'au maire concerné et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités
Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2015-D2/B1-003

En date du 23 JAN. 2015

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le déclassement d'une partie d'un chemin rural, situé au lieu-dit la Petite Tangüe en vue de son aliénation, sur la commune de SAINT MARTIN L'ARS

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L161-10 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R11-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L318-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-235 en date du 4 novembre 2014, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT la lettre en date du 22 octobre 2014, par laquelle Monsieur le Maire de SAINT MARTIN L'ARS demande la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'une partie d'un chemin rural, situé au lieu-dit la Petite Tangüe en vue de son aliénation, sur la commune de SAINT MARTIN L'ARS ;

CONSIDERANT le courrier du Sous-Préfet de Montmorillon en date du 30 octobre 2014 invitant le maire de SAINT MARTIN L'ARS à procéder au retrait de la délibération n°2014-53 du 8 septembre 2014 au motif que l'ensemble des frais de bornage ne pouvait pas être mis à la charge des futurs acquéreurs ;

VU la nouvelle délibération n°2014-071 en date du 18 novembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Roger ORVAIN domicilié 12 Ter, cité des Enclos à Civray (86400), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : A l'issue de la procédure, le maire versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Monsieur le Maire de SAINT MARTIN L'ARS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur ainsi qu'au maire concerné et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités
Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2015-D2/B1-006

En date du 12 FEV. 2015

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le classement de voies privées dans le domaine privé de la commune de ROUILLE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R11-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L318-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-235 en date du 4 novembre 2014, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-140 en date du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

CONSIDERANT la lettre en date du 31 décembre 2014, par laquelle Madame le Maire de ROUILLE demande la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le classement de voies privées (parcelles n°AP 61, YI 62, YI 63, YI 64, YI 65, YH 82, YH 83, YP 54, YP 55, YT 64, YT 54, YT 62, ZS 80, ZS 126, ZE 104, ZE 111, ZE 108, ZY 71, ZL 89, ZV 68) dans le domaine privé de la commune de ROUILLE;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie-Hélène AUDEBERT domiciliée 8 rue de la Preille à MONTREUIL-BONNIN (86470), est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : A l'issue de la procédure, le maire versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Madame le Maire de ROUILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur ainsi qu'au maire concerné et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités
Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2015-D2/B1-011

En date du 30 MARS 2015

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet la création d'une nouvelle emprise du chemin rural n°20 et le déclassement de l'ancienne emprise, situé sur la commune de FONTAINE-LE-COMTE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R11-4 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L161-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L318-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-235 en date du 4 novembre 2014, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT la lettre en date du 16 février 2015, par laquelle Monsieur le Maire de FONTAINE-LE-COMTE demande la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet la création d'une nouvelle emprise du chemin rural n°20 et le déclassement de l'ancienne emprise traversant la parcelle AD 71, situé sur la commune de FONTAINE-LE-COMTE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Danielle DENIZET domiciliée 2, rue de la chaîne (86 000), est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Le plan, annexé au présent arrêté, précise la partie du chemin rural n°20 qui sera déclassée ainsi que sa nouvelle emprise traversant la parcelle AD71.

Article 3 : A l'issue de la procédure, le maire versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

Article 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Monsieur le Maire de FONTAINE-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur ainsi qu'au maire concerné et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Déviation d'1 partie du CR du Bois Paris à l'Audemont

Suppression partie CR
Création partie CR

ABSCISSE
Géomètres-experts fonciers - Bureaux d'études VRD
109, route de Poitiers - BP26
86281 SAINT-BENOIT Cédex
Tél. : 05 49 01 37 77 - Fax : 05 49 01 73 08
N° d'inscription OGE : 97010

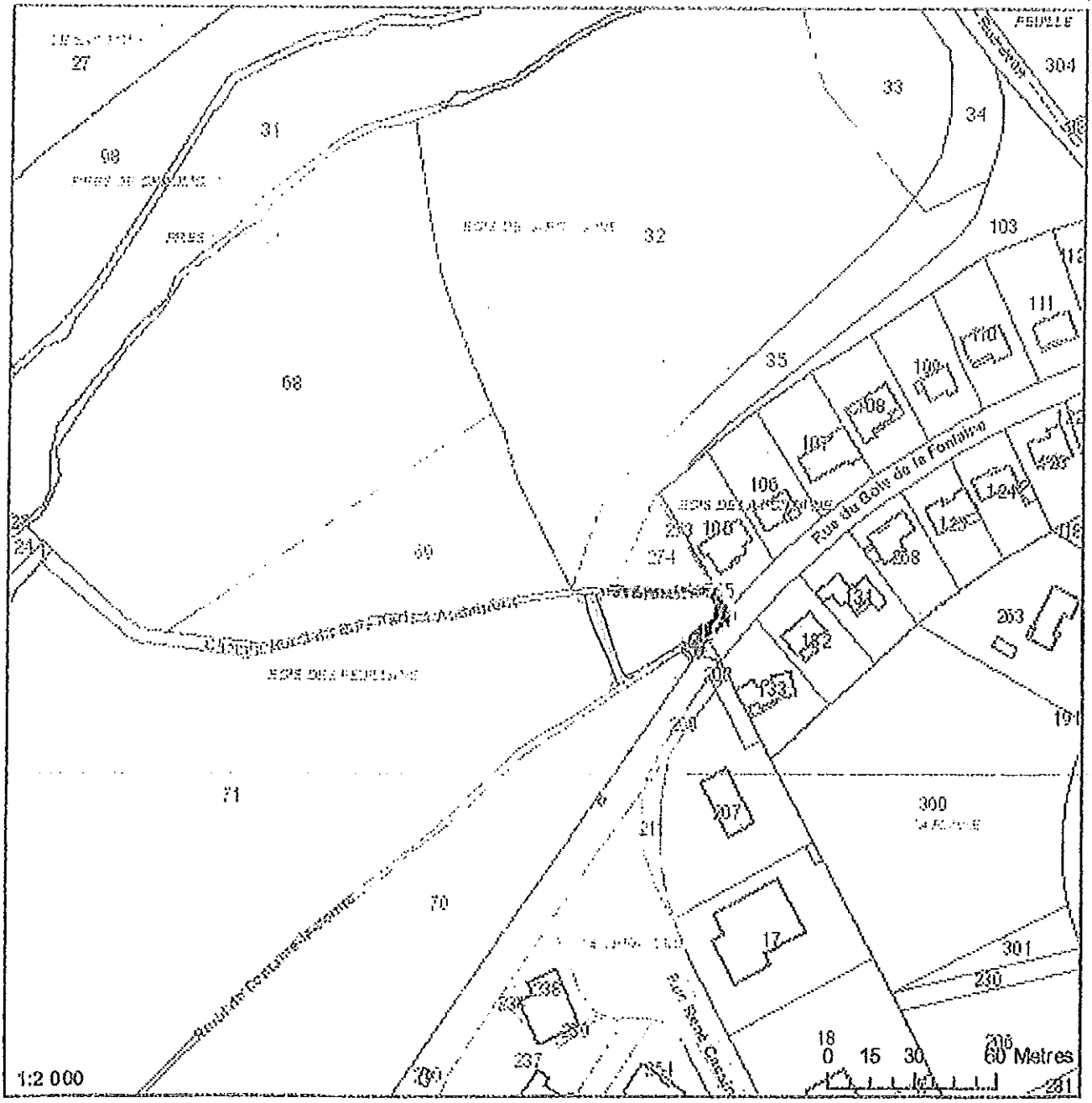

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du : 30 MARS 2015

Pour la Préfète,
Le Directeur Délégué

Dominique LARONDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités
Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2015-D2/B1-024

En date du 9 JUIN 2015

Portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'un chemin rural, en vue de son aliénation, situé sur la commune de VOUZAILLES

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R11-4 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L161-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L318-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 139 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-235 en date du 4 novembre 2014, portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT la lettre en date du 31 mars 2015, par laquelle Monsieur le Maire de Vouzailles demande la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement d'un chemin rural, en vue de son aliénation, situé sur la commune de VOUZAILLES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Maurice BOSSAN domicilié 28, rue Gilbert Landry (86110), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Le plan, annexé au présent arrêté, précise l'emplacement du chemin rural qui sera déclassé.

Article 3 : A l'issue de la procédure, le maire versera sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité.

Article 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Monsieur le Maire de VOUZAILLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur ainsi qu'au maire concerné et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

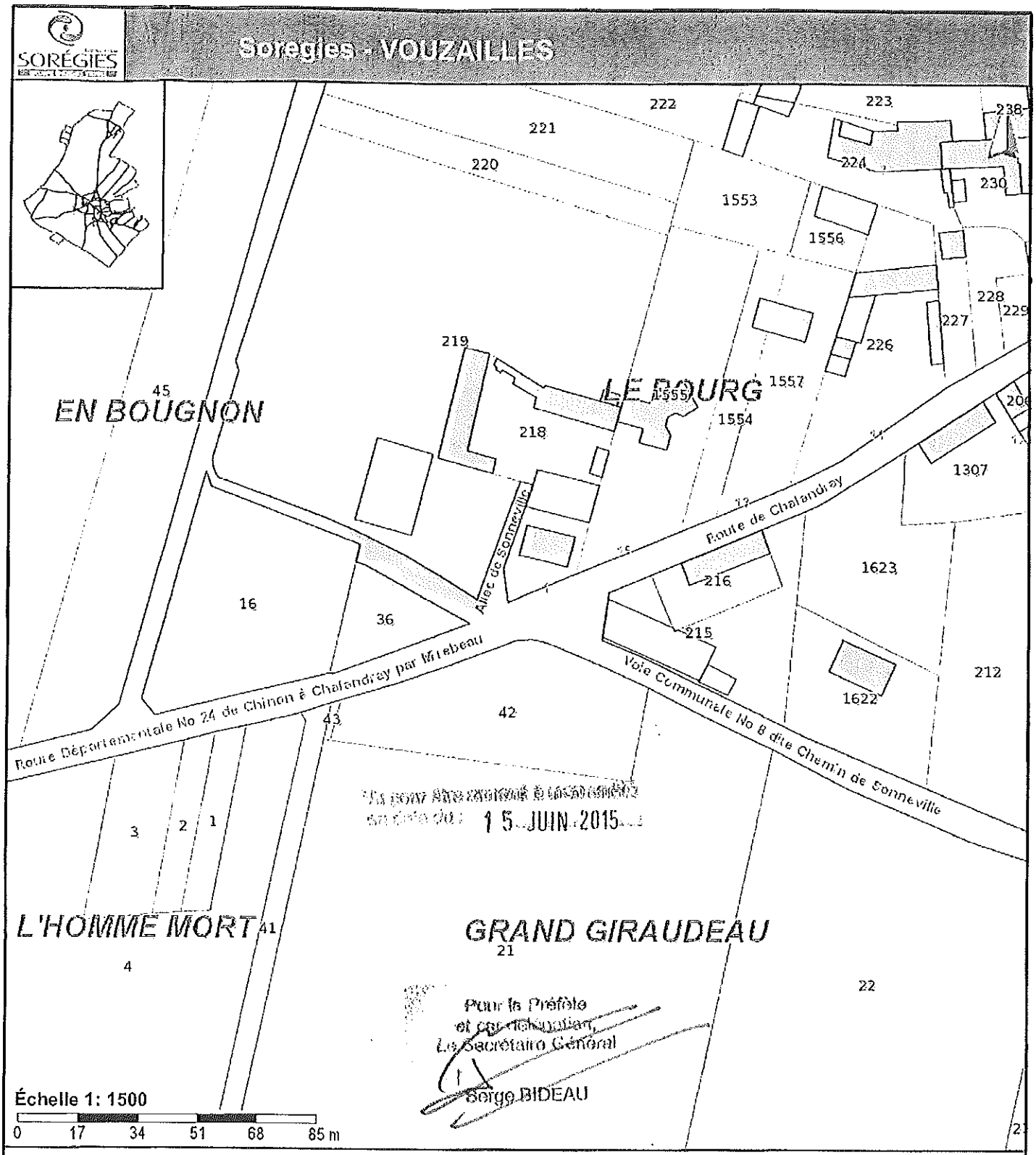

Cadastre

Communes

Parcelles

Batiments

Bâtiment en dur

Construction légère

Voirie et Hydrographie

Cours d'eau

Chemin concerné par la demande.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par sb

ARRETE N° 2015.DRLP/BREEC/
En date du 20 JUIL. 2015
portant
renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire

La préfète de la région Poitou-Charentes,
La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU les décrets n° 2000-191 et 2000-192 du 3 mars 2000 relatifs aux prescriptions applicables aux véhicules de transport de corps après et avant mise en bière ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Messieurs Olivier DAOUT et Bruno PERRIN, co-gérants de la SARL DAOUT-PERRIN, en vue d'obtenir le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La SARL DAOUT-PERRIN, située au 34 route de Chauvigny à Saint Julien l'Ars et représentée par Messieurs Olivier DAOUT et Bruno PERRIN, co-gérants, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes pour une durée de six ans :

- **transport de corps avant mise en bière,**
- **transport de corps après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **fourniture de corbillards,**
- **et fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 2015-86-174.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable pour une durée de six ans.

ARTICLE 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ou de non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- **Messieurs Olivier DAOUT et Bruno PERRIN**

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation,
des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2015-DRLP-BREEC- 259
en date du 20 JUIL. 2015
autorisant la création d'une plate-forme réservée aux ultras-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Bournand, Domaine du Bois aux Daims

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1, L310-1, R330-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les ULM ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande du 16 avril 2015 présentée par Monsieur Nicolas CRUCHANDEU, directeur des programmes de la SNC Bois de la Mothe Chandenier Cottages, en vue d'obtenir le la création d'une plate-forme U.L.M sur le site de Center Parc Vienne sur la commune de Bournand, domaine du Bois aux Daims ;

VU l'avis de la mairie de Bournand du 20 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux, du 15 mai 2014 ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 18 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtellerault du 18 juin 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - **Monsieur Nicolas CRUCHANDEU est autorisé à créer une plate-forme ULM, sur la commune de Bournand, Domaine du Bois aux Daims ,**

ARTICLE 2 – Cette plate-forme sera utilisée, strictement dans le cadre de l'usage privé de l'exploitant Center Parc Domaine du Bois aux Daims, aux manœuvres de décollage d'aéronefs ultra-légers motorisés.

ARTICLE 3 – Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, linges électriques.....), selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé....) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans la cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, et compte tenu de la spécificité de l'activité aéronautique envisagée (vol avec les oies), la plus grand vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects.... Protection de l'hélice de l'ULM .....).

Des panneaux signalant l'activité aéronautique devront être implantés sur les chemins passant à proximité de chaque seuil de piste.

L'activité prévue devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment au droit du travail.

ARTICLE 4 : **Toutes les manifestations aériennes et les baptèmes de l'air, notamment avec des oies, devront faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation spécifique auprès des services de la préfecture de la Vienne**

ARTICLE 5- Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande**.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plate-forme à la préfecture, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation , des élections et de l'état civil.

ARTICLE 6– **Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.**

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

ARTICLE 7- **L'arrêté 2015-DRLP-BREEC-228 en date du 22 juin 2015 autorisant la création d'une plate-forme réservée aux ultras-légers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune de Bournand, Domaine du Bois aux Daims est rapporté.**

ARTICLE 8- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- le maire de Bournand
- le délégué territorial aéronautique Poitou-Charentes,
- le commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX,,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à : Monsieur Nicolas CRUCHANDEU - Directeur des Programmes Center Parc Vienne - Domaine du Bois aux Daims.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BIDEAU

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

-d'une requête gracieuse auprès de l'autorité préfectorale, place Aristide Briand, 86021 POITIERS CEDEX ;

-d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives-place Beauvau, 75800 Paris.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, il y a rejet implicite.

Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois qui suit la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_733

en date du 20 juillet 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Coupure d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château Larcher le 19 juillet 2015 (0,46 m^3/s) justifie la mise en œuvre de mesures d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Clouère	**Château Larcher (Le Rozeau)**	**COUPURE**	**Interdiction des prélèvements à compter du 21 juillet 2015**
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015
	La Boivre	Vouneuil sous Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015
	La Pallu Le Clain aval	Poitiers	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	**La Charpraie (Magné)**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015**
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Preille	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°719

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Quinçay (Rochecourbe)

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY
BIARD
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CISSE
MIGNE-AUXANCES
POITIERS
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Vouneuil Sous Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

Voulon – petit Allier

ANCHE
CEAUX EN COUHE
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES DU CLAIN
VOULON

Poitiers

MARIGNY BRIZAY
VENDEUVRE
ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
MARCAY
NAINTRE
ROCHES PREMARIES
ANDILLE
SAINT BENOIT
SMARVES
VIVONNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappes d'eau souterraine :

La Charpraie

LA FERRIERE AIROUX
MAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_734

en date du 20 juillet 2015

ANNULET ET REMPLACE L'ARRETE N° 2015 DDT_SEB_733 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Coupure d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château Larcher le 19 juillet 2015 (0,46 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Clouère	**Château Larcher (Le Rozeau)**	**COUPURE**	**Interdiction des prélèvements à compter du 21 juillet 2015**
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015
	La Boivre	Vouneuil sous Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015
	La Pallu Le Clain aval	Poitiers	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	**La Charprale (Magné)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015**
		Petit Chez Dauffard (Magné)	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015**
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille Infra	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Preille	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°734

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Quinçay (Rochecourbe)

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY
BIARD
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CISSE
MIGNE-AUXANCES
POITIERS
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Vouneuil Sous Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

Voulon – petit Allier

ANCHE
CEAUX EN COUHE
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES DU CLAIN
VOULON

Poitiers

MARIGNY BRIZAY
VENDEUVRE
ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
MARCAY
NAINTRE
ROCHES PREMARIES
ANDILLE
SAINT BENOIT
SMARVES
VIVONNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappes d'eau souterraine :

La Charpraie

LA FERRIERE AIROUX
MAGNE

Petit Chez Dauffard

BRION
CHATEAU GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX
SAINT MARTIN L'ARS
SAINT MAURICE LA CLOUERE
SAINT SECONDIN
USSON DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 735 2015/DDT/SEB
N° 735
en date du 20 juillet 2015

La Préfète de Région Poitou-Charentes
La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et du barrage de Papault sur les communes de Iteuil et de Smarves sur le Clain. Exploitation par la société d'Hydroélectricité de la Vienne SCH I sise « 8, rue André Charles Boulle » 86 100 Châtellerault.

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-3, L.214-17, L.214-18, R.214-17 et 18, R.214-71 à L.214-84 et R.214-85 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU Le dossier de porter à connaissance préalable à la réalisation d'ouvrages et de travaux sur cours d'eau dans le cadre du rééquipement du moulin de Papault et de sa mise en conformité avec la restauration de la continuité écologique transmis par la Société d'Hydroélectricité SCH I le 6 octobre 2014 ;

VU les pièces reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin de Papault et son existence légale avant 1789 ;

VU l'avis de la Délégation Interrégionale Centre Poitou-Charentes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DIR ONEMA) du 16 décembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 16 avril 2015 ;

VU le projet d'arrêté à la société d'hydroélectricité de la Vienne SCH I en date du 31 mars 2015 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 22 mai 2015,

CONSIDERANT qu'il est reconnu que le moulin de Papault dispose d'un droit fondé en titre. Des références au moulin figurent dans les titres manuscrits de l'abbaye de la Trinité en 1542 et de 'abbaye de Saint-Cyprien en 1668. La transformation du site en papeterie date de 1854 ;

CONSIDERANT que le moulin de Papault a été légalement créé avant l'entrée en vigueur des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le barrage de Papault, situé sur le Clain rivière classé en liste 2 doit répondre aux objectifs de mise en conformité des ouvrages eu égard aux obligations du code de l'Environnement pour la continuité écologique du cours d'eau du Clain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Consistance légale de l'ouvrage

Le moulin de Papault est fondé en titre. Il est cité en 1542 dans les titres manuscrits de l'abbaye de la Trinité ; il est inscrit sur la carte de cassini.

La hauteur de chute brute maximale fondée en titre est de 1,93 m en eaux moyennes. Le débit maximal du canal d'amenée est de 12 m^3/s.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 227 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen pouvant être turbiné et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 182 kW.

Néanmoins, les installations existaient avant la Loi de 1919 sur l'hydroélectricité, la puissance maximale brute (PMB) pour cet ouvrage fondé en titre est fixée par la législation à 227 kW.

Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société SCH I est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière du Clain, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Iteuil pour l'usine en rive gauche et de la commune de Smarves pour le seuil situé en rive droite, Usine et barrage destinés à la production électrique.

Article 3: Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil situé sur la commune de ITEUIL, au lieu-dit « Papault », et sur la commune de SMARVES créant une retenue à la cote normale 79,55 m NGF en eaux moyennes, et sont restituées à la rivière Clain à la cote de 77,62 m NGF c'est à dire dans les conditions existantes au module (12 m^3/s).

Article 4 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est observé en rive gauche et en amont du barrage par une échelle limnimétrique dont le niveau zéro correspond au niveau légal de la retenue en eaux moyennes. Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 79,55 cote NGF ;
- Niveau minimal d'exploitation (7 cm de lame d'eau sur le déversoir principal) :79,55 cote NGF

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué de deux passes usinières en rive gauche du barrage destinées à accueillir 2 turbines de type vis d'Archimède.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par le compteur d'énergie active dans l'usine.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type : déversoir à seuil épais ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,1 m ;
- Classe D en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;
- Longueur en crête : 79 m décomposé en trois déversoirs :
- Déversoir principal 25,17 m de large à la cote moyenne de 79,48 NGF ;
- Déversoir secondaire 7,91 m de large à la cote moyenne de 79,57 NGF
- Déversoir tertiaire 20,26 m de large à la cote moyenne de 79,67 NGF
- Largeur à la base : 4,00 m en moyenne ;
- Cote de la crête du barrage : 79,48 NGF en moyenne pour le déversoir principal.

Article 6 : Évacuateur de crues et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé)

Le dispositif de décharge est constitué par cinq vannes pouvant être manœuvrées en tout temps et ayant les caractéristiques suivantes :

- Nombre de vannes : 5 ;
- Type de vanne à tablier plat ;
- Seuil des vannes à la cote 76,95 m NGF
- Largeur des tabliers 2 m .
- Section de chaque vanne : 5,20 m²

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière, immédiat en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,4 m³/s décomposé comme suit :

- 0,74 m³/s de débit dans la passe à poissons
- 0,70 m³/s déversé sur le déversoir principal du seuil, ce qui correspond à une lame d'eau de 7 cm sur le seuil et un niveau du bief à la cote 79,54 NGF.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions suivantes :

a) Les éclusées ne seront pas autorisées.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les chambres d'eau de l'usine. Le permissionnaire établira et entretiendra une passe à poissons, à construire en rive gauche contre la centrale et ayant les caractéristiques suivantes :

- Une passe à bassins successifs et à fentes verticales pour la montaison des poissons en rive gauche du barrage sur la commune d'Iteuil ;
- Nombre de bassins : 11
- Dimension des bassins : 3,2 m x 2,4 m
- Débit : 0,66 m3/s
- Dénivelé entre 2 bassins : environ 20 cm

Dans les cinq ans, à compter de la date de mise en service de l'ouvrage de franchissement en rive gauche, sur la base d'un protocole à valider par les services de la police de l'eau et de la pêche, le permissionnaire effectuera à ses frais, un suivi annuel de la migration des espèces piscicoles cibles : anguille, truite et brochet, aux périodes de montaison et d'avalaison. Ce suivi donnera lieu à un rapport transmis chaque année à la DDT et à l'ONEMA.

En cas de constatation par les services de la police de l'eau et de la pêche, d'insuffisance de franchissabilité de la passe à poissons en rive gauche pour assurer la sauvegarde des espèces piscicoles citées ci-dessus et la transparence migratoire, la mise en œuvre d'un deuxième ouvrage de franchissement sera imposée par les services de l'État en rive droite de la rivière du Clain en alignement du moulin de Papault sur la commune de SMARVES.

La passe à poissons en rive gauche (commune d'Iteuil) devra être réalisée dans les 3 ans après la signature du présent arrêté, suivant un cahier des charges précis, et après approbation technique de l'étude par l'administration.

c) Dispositions relatives à la gestion des corps et déchets flottants :

Le permissionnaire pourra dévier les embâcles à l'entrée des prises d'eau par une drome flottante installée à l'oblique par rapport à l'axe d'écoulement des eaux ; ils seront évacués par déversement au barrage en rive gauche. Un dégrillage automatique et mécanique sera réalisé au droit du plan de grille dont le mode de

fonctionnement est assujetti à mesure de la perte de charge au plan de grille. Les produits de dégrillage sont évacués dans le cours d'eau en aval du barrage.

d) Dispositions relatives au transit sédimentaire . le permissionnaire actionnera les vannes de décharge toutes les fois que le débit du cours d'eau sera supérieur à 25 m³/s (2 fois le module), de décembre à mars inclus, pour assurer le transit sédimentaire au seuil.

Afin d'assurer le transit sédimentaire l'ouverture des vannes s'opérera de la manière suivante :

- Ouverture de la première vanne (près du bâtiment) lorsque le niveau de la retenue dépassera la cote de 79,72 m NGF (environ un débit de 20 m³/s),
- Ouverture de la seconde vanne lorsque la première vanne est ouverte et que le niveau de la retenue dépasse la cote 80,00 m NGF (Q environ 30 m³/s),
- Ouverture des autres vannes lorsque le niveau de retenue dépasse la cote de 80,00 m NGF (Q environ 40 m³/s).

e) Consignation des informations relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage, de la passe à poissons et du dispositif de dévalaison des poissons :

Le permissionnaire ouvrira un registre sur lequel seront renseignées les événements et les actions relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des dispositifs de sauvegarde mentionnés dans le présent article. Les conditions météorologiques et hydrologiques et liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y seront inscrites. Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Article 8 : Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 6, 7 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Manœuvres des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau de 80 m NGF. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimum d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 4 et 6 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet et conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien régulier du cours d'eau entre la prise et la restitution. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des encombres, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives du cours d'eau.
Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution des travaux - récolement des travaux relatifs aux mesures de sauvegarde

L' aménagement sera exécuté avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet technique approuvé par le service en charge de la police de l'eau du département de la Vienne et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

La durée d'implantation du batardeau sera conforme à la demande.

Les préconisations d'usages suivantes devront être prises en compte :

- **aucune rupture d'écoulement de la rivière ne sera tolérée,**
- ne pas générer de pollution des eaux du ruisseau par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables, éviter le départ de MES dans le milieu naturel,
- ne pas déverser des boues, des matériaux dans le lit de la vallée,
- ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies,
- isoler le chantier au maximum,
- ne pas pénétrer avec un engin dans le lit de la vallée si celle-ci est en eau,
- **assurer la remise en état du site à l'initial après travaux,**
- **informer en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique le service de la police de l'eau et de la pêche.**
- **prévenir du début des travaux au moins une semaine à l'avance.**

Le présent arrêté vaut dérogation à l'arrêté préfectoral d'interdiction de manœuvres de vannes en vigueur au moment des travaux.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de un (1) an à dater de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux pour réaliser les dispositions de l'article 7, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du code de l'environnement.

Article 17 : Contrôles

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 18 : Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation (fondé en titre), toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification devra en donner acte ou signifier son refus motivé.
Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 19 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite par la présente installation pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 20 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R.214-82 du code de l'environnement.
La durée de l'exploitation étant fixée à 30 ans, le dépôt d'un dossier de renouvellement devra être transmis au préfet en 2040.
Aussi, toute augmentation de puissance fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter pour la puissance maximale brute supplémentaire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 21 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 22 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et les maires des communes de Iteuil et de Smarves sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché aux mairies de Iteuil et Smarves. Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies de Iteuil et de Smarves et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée à la DDT.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

A POITIERS, le 20 JUIL. 2015

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT ELARGISSEMENT D'UNE ROUTE COMMUNALE (CHEMIN N°13 DE FRONTENAY À MARTAIZÉ)

COMMUNE DE SAINT-CLAIR

DOSSIER N° 86-2015-00102

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/07/15, présenté par COMMUNE DE SAINT CLAIR représenté par , enregistré sous le n° 86-2015-00102 et relatif à : Elargissement d'une route communale (chemin n°13 de Frontenay à Martaizé) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT CLAIR – 86330 ST CLAIR

concernant : **Elargissement d'une route communale (chemin n°13 de Frontenay à Martaizé)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-CLAIR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. **Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-CLAIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-CLAIR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 juillet 2015

Pour la Préfète de la VIENNE
L'Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT RÉALISATION DE RÉSEAUX DE DRAINAGE - LIEU-DIT "L'ETANG" - 52,2 HA (10,2 HA À DRAINER ET 42 HA DRAINÉS PRÉCÉDEMMENT DANS LE MÊME BASSIN VERSANT)

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-L'ARS

DOSSIER N° 86-2015-00097

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/07/15, présenté par GAEC DE GRAINS GARS LAIT représenté par Monsieur BEJAUD Eric, enregistré sous le n° 86-2015-00097 et relatif à : Réalisation de réseaux de drainage - lieu-dit "L'Etang" - 52,2 ha (10,2 ha à drainer et 42 ha drainés précédemment dans le même bassin versant) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC DE GRAINS GARS LAIT
3, impasse Chateauneuf
86800 SAINT-JULIEN-L'ARS

concernant : **Réalisation de réseaux de drainage - lieu-dit "L'Etang" - 52,2 ha (10,2 ha à drainer et 42 ha drainés précédemment dans le même bassin versant)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-JULIEN-L'ARS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-JULIEN-L'ARS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-JULIEN-L'ARS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

-6/-

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 juillet 2015

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
L'Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 juillet 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT RÉALISATION DE RÉSEAUX DE DRAINAGE - LIEU-DIT "LES GRANDS AJONCS" - 99,3 HA (33,8 HA À DRAINER ET 65,8 HA DRAINÉS PRÉCÉDEMMENT DANS LE MÊME BASSIN VERSANT)

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-L'ARS

DOSSIER N° 86-2015-00099

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/07/15, présenté par le GAEC DE GRAINS GARS LAIT représenté par Monsieur BEJAUD Eric, enregistré sous le n° 86-2015-00099 et relatif à : Réalisation de réseaux de drainage - lieu-dit "Les Grands Ajoncs" - 99,3 ha (33,8 ha à drainer et 65,8 ha drainés précédemment dans le même bassin versant) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC DE GRAINS GARS LAIT
3, impasse Chateauneuf
86800 SAINT-JULIEN-L'ARS

concernant : **Réalisation de réseaux de drainage - lieu-dit "Les Grands Ajoncs" - 99,3 ha (33,8 ha à drainer et 65,8 ha drainés précédemment dans le même bassin versant)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-JULIEN-L'ARS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-JULIEN-L'ARS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-JULIEN-L'ARS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 juillet 2015

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
L'Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 juillet 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°736

en date du 21 juillet 2015

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2015089_0019 du 30 mars 2015 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2015 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 10 juillet 2015 portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de la Charente amont ;

Vu la demande formulée par Cogest' Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente_Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Considérant les mesures prises par le préfet de la Charente, préfet pilote du bassin de la Charente-Amont ;

Considérant que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le taux de répartition du volume maximal autorisé fixé par arrêté individuel portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin de la Charente amont (prélèvements en rivière) est limité pour la période **du 22 juillet 2015 à 8 heures au 29 juillet à 8 heures.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Vindelle sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Mesures à respecter
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve	Respect du taux de répartition du volume maximal autorisé, soit **15 %**

ARTICLE 3 :

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 29 juillet à 8 heures.**

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE
ARRETE 2015_DDT_SEB_N°736

Indicateur : Vindelle

Les communes concernées sont :

Pour les prélèvements en rivière gérés par l'indicateur Vindelle (La Côte) :

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
GENOUILLE
LIZANT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE DE SAMMARÇOLLES

COMMUNE DE SAMMARÇOLLES

DOSSIER N° 86-2015-00093

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La Préfète de la VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/07/15, présenté par la commune de Sammarçolles, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00093 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune de Sammarçolles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAMMARÇOLLES

2 rue de l'église

86 200 SAMMARÇOLLES

concernant **le plan d'épandage des boues de la lagune de SAMMARÇOLLES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAMMARÇOLLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16/09/2015. correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particullères éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAMMARÇOLLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de SAMMARÇOLLES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le

délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 20 juillet 2015

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_751

en date du 22/07/15

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne (Coupure d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 2015_DDT_SEB_N°48 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Montmorillon le 21 juillet 2015 (2,13 m^3/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Gartempe sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière

Indicateur	**Montmorillon**
Mesures à respecter	**Interdiction des prélèvements à compter du 23 juillet 2015**

ARTICLE 2 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

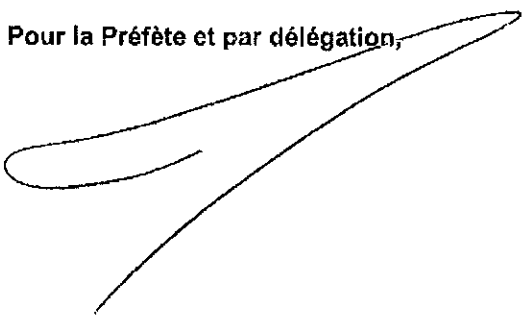

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°751

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Monmorillon

JOUHET
LA ROCHE POSAY
MONTMORILLON
PINDRAY
SAINT GERMAIN
SAINT PIERRE DE MAILLE
SAULGE
VICQ SUR GARTEMPE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « Auto-Entreprise NIBODAUD Pascal » n° siret : 811530260 00017 enregistrée sous le N° SAP811530260 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 08 juillet 2015 par Monsieur Pascal NIBODAUD, responsable légal de l'auto-entreprise **NIBODAUD Pascal** (Nom commercial : SOS Jardin) dont le siège social est situé 1 La Colletière 86140 ST GENEST D'AMBIERE, et enregistrée sous le N° **SAP811530260.**

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément :

- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

L'auto-entreprise NIBODAUD Pascal exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 08 juillet 2015,** jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 17/07/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi

Sylvie SAYORY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « Entreprise SARL ALLO JARDIN SERVICES » n° siret : 522018746 00019 enregistrée sous le N° SAP522018746 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

- Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 13 juillet 2015 par Monsieur Dominique PETREAU, responsable légal de l'entreprise **SARL ALLO JARDIN SERVICES** dont le siège social est situé 1 Ter, rue de Picheil 86110 CUHON, et enregistrée sous le N° **SAP522018746.**

- Que cette déclaration fait suite à un agrément simple qui arrivera à terme le 20 juillet 2015.

L'activité exercée est la suivante :

Activité non soumise à agrément :

- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage

L'entreprise SARL ALLO JARDIN SERVICES exerce son activité selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 13 juillet 2015.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 17/07/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi

Sylvie SALORT